

Date **Dir Tél No.** **Notre Réf.**

..... **Ext.**.....

.....
Code de la société.
C/.....
No. de carte d'identité.....
Tél:

Cher client,

FACILITÉ BANCAIRE POUR LE COMPTE No.

Nous nous référons à votre récente demande de prêt à terme et nous vous informons que votre demande a été approuvée et qu'elle est soumise à votre acceptation aux conditions suivantes :

1 Définitions

Dans la présente Lettre, les expressions suivantes auront, sauf si le contexte en dispose autrement, la signification qui leur est attribuée respectivement :

1.1. "Banque" et/ou "Prêteur" signifie **BPR Bank Rwanda Plc**, une société bancaire constituée en République du Rwanda, dont l'adresse est la suivante : Boîte Postale **1348**, Avenue de la paix - Kigali, Rwanda, enregistrée sous le numéro de code de la société **100162830** et comprend ses successeurs et ayants droit, représentés par et, respectivement Responsable juridique et Responsable juridique, dûment autorisés à signer de BPR Bank Rwanda Plc ;

1.2. "Taux de base" signifie le taux de prêt de base de la Banque tel que publié dans la presse quotidienne de temps à autre (actuellement à 15,5% par an). Si la Banque cesse d'avoir un taux de base, le taux de base sera le taux d'intérêt que la Banque appliquera de temps à autre, à sa seule discrétion, dans les limites autorisées par la loi ;

1.3. "Emprunteur" et/ou "Client" désigne, une société à responsabilité limitée opérant en République du Rwanda, avec le numéro de code de la société, et comprend ses successeurs et ayants droit, le cas échéant, représentés par la présente, un ressortissant rwandais détenteur du NID n°, étant le directeur général de la société emprunteuse ;

1.4. "Jour ouvrable" désigne un jour où les banques sont ouvertes au Rwanda.

1.5. "Date d'expiration de l'engagement" : trente jours à compter de la date de la présente lettre.

1.6. Le terme "charge" désigne toute hypothèque, charge, gage, privilège, cession à titre de garantie, sûreté, réserve de propriété, droit préférentiel de compensation, demande

reconventionnelle, privilège de banquier ou autre charge garantissant une obligation quelconque de toute personne ;

1.7. Par "cas de défaut", on entend l'un ou l'ensemble des événements visés au paragraphe 11 de la présente lettre ;

1.8. "Montant de la facilité, remboursement et période de révision " désigne la facilité, dont les détails sont exposés aux paragraphes 2 et 4 de la présente lettre ;

1.9. "Lettre" désigne la présente lettre de facilité ;

1.10. "Titres " désigne les titres mentionnés à l'annexe I de la présente lettre et/ou toute sûreté créée ou devant être créée par l'emprunteur ou, à la demande de l'emprunteur, par un tiers, en faveur de la Banque au titre des facilités, ainsi que toute autre sûreté que la Banque peut raisonnablement demander de temps à autre ;

1.11. "Documents de transaction " désigne l'ensemble des références, correspondances, mémorandums et documents de quelque nature que ce soit, décrits ou définis de quelque manière que ce soit, par écrit ou sous forme imprimée, utilisés par l'Emprunteur ou pour le compte de l'Emprunteur ou par la Banque aux fins d'évaluer, de faciliter ou de garantir les Facilités ou, de manière générale, en relation avec la présente transaction, et comprend la présente Lettre et la Sûreté ;

Les titres de la présente Lettre sont insérés pour des raisons de commodité uniquement et ne seront pas pris en compte dans l'interprétation de la présente Lettre.

2. Facilité

Le prêteur offre par la présente à l'emprunteur un prêt à terme de Frw (.....) remboursable sur une période de mois.

3. Objet du prêt

Le prêt à terme accordé sera utilisé pour la construction de l'entreprise et de la chaîne de valeur de l'alimentation animale afin d'améliorer les activités commerciales.

4. Remboursement et révision

4.1. Cette facilité sera révisée chaque année et la prochaine révision aura lieu le 30 septembre 2023. Par conséquent, l'emprunteur devra soumettre tous les documents nécessaires dont le prêteur aura besoin à cette fin.

4.2. Pour éviter toute ambiguïté, il est entendu que la Banque peut à tout moment exiger le remboursement immédiat de la facilité ;

4.3. Toute partie non utilisée de la facilité sera annulée et l'emprunteur paiera à la Banque tous les montants impayés à la date de paiement ainsi que les intérêts y afférents et tous les autres coûts, frais et dépenses dus et payables à la Banque en vertu des présentes ou de la garantie.

5. Tarification

5.1. Taux d'intérêt

5.1.1. Les intérêts pour le découvert sont calculés au taux de base du prêteur de % par an moins une marge de% par an.

5.1.2. Les intérêts courent de jour en jour, sont calculés sur la base du nombre réel de jours écoulés et d'une année de 366/360 jours, sont débités du compte courant de l'Emprunteur auprès du Prêteur mensuellement à terme échu et sont composés en cas de non-paiement ponctuel des repos mensuels.

5.1.3. Les intérêts sont calculés sur les soldes journaliers et débités mensuellement. Le prêteur se réserve le droit de modifier le ou les taux qu'il jugera nécessaires, à sa seule discrétion, de temps à autre.

5.2. Autres frais, taxes et coûts

Les frais et taxes suivants sont payables en plus des intérêts :

Frais de négociation% du prêt à terme complémentaire de Frw plus TVA
Remboursement anticipé (rachat par une autre banque)% pour le rachat par une autre institution financière, plus TVA
Retard de remboursement (pénalités sur les arriérés)% par mois sur le versement différé ;
Frais de gestion % par mois du montant du prêt versé, plus la TVA
frais d'annulation du prêt Frw plus TVA
Frais d'inscription tardive (à partir de 30 jours après le versement partiel) % du montant du prêt plus TVA
Frais de traitement de la demande de prêtFrw plus TVA

5.2.1. L'Emprunteur paiera les commissions et les frais liés à la Facilité qui pourront être convenus ou que la Banque fixera de temps à autre à sa seule discrétion.

5.2.1. L'emprunteur prendra en charge les frais d'hypothèque, les frais de notaire et les autres frais/droits gouvernementaux liés à la constitution et à l'enregistrement de cette garantie.

6. Garanties

Le prêt est garanti par les sûretés énumérées à l'annexe I de la présente lettre d'offre ;

7. Conditions

Sauf accord contraire du prêteur, l'octroi du prêt est soumis aux conditions énoncées à l'annexe II de la présente lettre d'offre ;

8. Conditions générales

8.1. L'emprunteur est tenu d'informer rapidement le prêteur par écrit en cas de changement d'adresse pendant la durée du prêt ;

8.2. Le maintien de cette facilité dépend de la bonne gestion du compte de l'emprunteur et de l'entretien permanent du bien financé à la satisfaction du prêteur ;

8.3. Sans préjudice des dispositions du présent contrat, la disponibilité de la facilité est à tout moment soumise à la disponibilité des fonds et au respect par le prêteur de toutes les restrictions, règles et réglementations en vigueur de la Banque nationale du Rwanda ou de toute autre autorité de régulation compétente ;

8.4. La présente lettre d'offre est valable 30 jours et le prêteur se réserve le droit de retirer son offre si les titres demandés ne sont pas exécutés dans les 30 jours suivant la date de la lettre d'offre.

8.5. L'acceptation de cette offre doit être accompagnée des éléments suivants ;

8.5.1. Le reçu du paiement de la rente foncière

8.5.2. Certificat de décharge fiscale en cours de validité ;

8.6. La non-acceptation des conditions de la présente lettre d'offre ou l'absence de tirage de la facilité à la date spécifiée ci-dessus entraînera l'ANNULATION automatique de la facilité.

8.7. Une fois annulé, le rétablissement de la facilité est laissé à la discrétion du prêteur ;

8.8. Le prêteur se réserve le droit de réévaluer le(s) bien(s) grevé(s) à tout moment et sans préavis, mais en tout état de cause, au plus tard trois (3) ans après la date du dernier rapport d'évaluation, et ce à vos frais.

8.9. Lors du remboursement du compte hypothécaire, vous êtes tenu de récupérer les titres de propriété dans un délai d'un mois.

9. Déclarations et garanties

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur ce qui suit :

9.1. la signature au nom de l'Emprunteur de la somme d'acceptation endossée sur cette Lettre a été valablement autorisée et les obligations exprimées comme étant assumées par l'Emprunteur en vertu de cette Lettre constituent des obligations valides, légales et contraignantes de l'Emprunteur, opposables à l'Emprunteur conformément à leurs termes ;

9.2. tous les consentements, autorisations ou approbations d'organismes ou d'autorités gouvernementaux ou publics nécessaires à l'exécution, à la remise, à la validité ou au caractère exécutoire de la présente Lettre ou à l'exécution par l'Emprunteur de ses obligations en vertu des présentes, ou nécessaires pour rendre la présente Lettre recevable en tant que preuve, ont été obtenus et sont en vigueur ;

9.3. ni la signature et la remise de la formule d'acceptation endossée par l'Emprunteur, ni l'exécution ou le respect de l'une quelconque de ses obligations en vertu de la présente Lettre n'entreront en conflit avec, ou n'entraîneront une violation d'une loi, d'un statut, d'un règlement, d'un acte de fiducie, d'une hypothèque, d'un accord ou d'un autre instrument, d'un arrangement, d'une obligation ou d'un devoir par lequel l'Emprunteur est lié, ni n'entraîneront un dépassement d'une quelconque limitation des pouvoirs de l'Emprunteur, quelle qu'elle soit, ou du droit ou de la capacité de l'Emprunteur d'exercer ces pouvoirs ;

9.4. Les déclarations et garanties énoncées ci-dessus sont données et faites à la date de la présente Lettre, survivront à l'acceptation de la présente Lettre et sont des déclarations et garanties permanentes qui sont réputées être répétées pendant la durée de la facilité.

10. Engagements

L'Emprunteur s'engage auprès du Prêteur à ce que :

10.1. L'Emprunteur fournira de temps à autre au Prêteur, à la demande de ce dernier, les informations qu'il exigera, y compris, mais sans s'y limiter, des copies des états financiers vérifiés de l'Emprunteur, des bilans, des comptes de profits et pertes et des rapprochements de la valeur nette préparés conformément aux principes comptables généralement acceptés au Rwanda et appliqués de manière cohérente.

10.2. Toutes les sommes dues et payables au Prêteur en vertu de la présente Lettre seront à tout moment prioritaires par rapport à toutes les autres obligations actuelles et futures, garanties et non garanties et non subordonnées (y compris les obligations éventuelles) de l'Emprunteur, à l'exception des obligations qui sont obligatoirement privilégiées par la loi et non par le contrat.

10.3. L'Emprunteur ne modifiera pas, sans le consentement écrit du Prêteur, la structure de son capital et veillera à ce que ses administrateurs n'autorisent pas, sans ce consentement, le transfert des actions de l'Emprunteur ;

10.4. L'Emprunteur ne créera pas de Charges ou ne permettra pas qu'une Charge subsiste, naisse, soit créée ou étendue sur ses actifs pour garantir toute dette présente ou future de l'Emprunteur ;

10.5. L'Emprunteur se conformera à tout moment à tous les engagements, devoirs et obligations contenus dans la présente Lettre et dans la Garantie.

11. Cas de défaut

Un cas de défaut se produit lorsque

11.1 L'Emprunteur n'exécute pas l'une des obligations qui lui incombent en vertu de la présente Lettre ou de la Garantie ;

11.2. Toute déclaration ou garantie faite par l'Emprunteur en vertu de la présente Lettre ou de la Garantie, ou toute déclaration, remise ou faite en vertu de celle-ci, est incorrecte au moment où elle a été faite ;

11.3. Un changement négatif important se produit, de l'avis du Prêteur, dans la situation financière, les résultats d'exploitation ou les activités de l'Emprunteur ;

11.4. Une action est entreprise pour ou en vue de la liquidation de l'Emprunteur ou l'Emprunteur devient insolvable ou n'est pas en mesure de payer les dettes de l'Emprunteur ou entame des négociations avec l'un de ses créanciers en vue d'éviter, ou en prévision de, l'insolvabilité ou arrête ou menace d'arrêter les paiements en général ou une charge prend possession ou un administrateur judiciaire est nommé sur l'ensemble ou une partie importante des actifs de l'Emprunteur ;

11.5. Il devient illégal ou impossible pour le Prêteur d'effectuer, de maintenir ou de financer les Facilités ou l'une d'entre elles comme prévu par la présente Lettre ou l'une des obligations exprimées comme étant assumées par l'Emprunteur en vertu de la présente Lettre ou de la

Garantie cesse d'être valide, légale et contraignante et d'être opposable à l'Emprunteur conformément à leurs conditions respectives ;

11.6. En cas de survenance d'un cas de défaut et à tout moment par la suite si ce cas se poursuit, le prêteur peut, par notification à l'emprunteur

11.6.1. Déclarer que les obligations du Prêteur en vertu des présentes sont résiliées, ce qui met fin à ces obligations ; et/ou

11.6.2. Déclarer que la Sûreté est devenue exécutoire, auquel cas tous les montants payables par l'Emprunteur au titre des Facilités en vertu des présentes et de la Sûreté deviendront immédiatement exigibles et payables, le tout sans diligence, présentation et demande de paiement, protêt ou avis de quelque nature que ce soit, auxquels l'Emprunteur renonce expressément par les présentes.

12. Paiements

12.1. Tous les paiements à effectuer en vertu de la présente Lettre le seront dans la devise dans laquelle ils ont été avancés par le Prêteur, en fonds immédiatement disponibles pendant les heures normales de bureau. Si une somme est due en vertu de la présente Lettre un jour qui n'est pas un jour ouvrable, le paiement sera effectué le jour ouvrable suivant.

12.2. Tous les paiements à effectuer par l'Emprunteur en vertu de la présente Lettre seront versés sur le compte courant de l'Emprunteur ouvert dans une agence de la Banque ou sur le compte de la Banque qui sera notifié par écrit par le Prêteur à l'Emprunteur de temps à autre.

12.3. Toutes les sommes dues par l'Emprunteur en vertu de la présente Lettre seront payées intégralement, sans compensation ni demande reconventionnelle et (sauf disposition contraire de la loi) libres et quittes de toute déduction ou retenue quelle qu'elle soit. Si l'Emprunteur est à tout moment tenu par la loi d'effectuer des déductions sur tout paiement au Prêteur, l'Emprunteur paiera immédiatement au Prêteur les montants supplémentaires qui permettront à la Banque de recevoir le montant total qu'elle aurait reçu si cette déduction ou retenue n'avait pas été exigée et fournira simultanément au Prêteur un certificat de déduction ou de retenue concernant le montant déduit ou retenu ainsi qu'une preuve satisfaisante pour le Prêteur que le montant ainsi déduit ou retenu a été versé aux autorités compétentes à la date et à l'heure d'échéance.

13. Compensation

Le Prêteur peut à tout moment et sans préavis à l'Emprunteur et nonobstant tout règlement de compte, combiner ou consolider tout ou partie des comptes de l'Emprunteur auprès du Prêteur et compenser ou transférer toute somme figurant au crédit d'un ou plusieurs de ces comptes en règlement de toute somme d'argent, obligation ou dette de l'Emprunteur envers le Prêteur, que ces dettes soient présentes, futures, actuelles, conditionnelles, primaires, secondaires ou secondaires, L'Emprunteur renonce expressément à tout droit de compensation qu'il pourrait avoir, dans la mesure où la loi le permet, à l'égard de toute créance qu'il pourrait avoir actuellement ou ultérieurement à l'encontre du Prêteur.

14. Frais et indemnités

14.1. L'Emprunteur paiera au Prêteur, sur demande, tous les coûts, charges et dépenses raisonnables encourus sur les comptes de l'Emprunteur.

14.2. L'Emprunteur remboursera au Prêteur, sur demande, tous les frais, y compris les frais juridiques, encourus par le Prêteur dans le cadre de la négociation et de la préparation de la présente Lettre et de la préparation et de l'enregistrement de la Sûreté, et remboursera au Prêteur, sur demande, toutes les dépenses encourues par la Banque pour poursuivre ou recouvrer toute somme due au Prêteur en vertu de la présente Lettre ou de la Garantie, ou pour protéger ou faire valoir ses droits en vertu de la présente Lettre ou de la Garantie, et le mot "dépenses" sera réputé inclure toutes les sommes qui seraient accordées au Prêteur dans le cadre d'une imposition entre l'avocat et son propre client.

14.3. L'Emprunteur paiera tous les droits de timbre et autres droits et taxes (le cas échéant) auxquels la présente Lettre et le Titre peuvent être soumis ou donner lieu et indemniser le Prêteur contre toute responsabilité relative à ou résultant de tout retard ou omission de la part de l'Emprunteur dans le paiement de ces droits ou taxes.

14.4. L'Emprunteur indemniser le Prêteur de toute perte que le Prêteur pourrait subir du fait de l'octroi des facilités à l'Emprunteur.

15. Nomination d'un mandataire

L'Emprunteur nomme irrévocablement le Prêteur comme mandataire de l'Emprunteur et, au nom et pour le compte de l'Emprunteur, pour exécuter et faire toutes les assurances, actes et choses que l'Emprunteur doit exécuter et faire en vertu des engagements et accords contenus dans les présentes et, d'une manière générale, pour utiliser le nom de l'Emprunteur dans l'exercice de tout ou partie des pouvoirs conférés au Prêteur par les présentes ou par la loi.

16. Informations confidentielles

16.1. Le Prêteur peut détenir et traiter, par voie informatique ou autre, toute information obtenue sur l'Emprunteur à la suite de la présente demande et/ou du contrat/de la lettre d'offre.

16.2. L'Emprunteur accepte que le Prêteur puisse :

16.3. Inclure des données à caractère personnel dans ses systèmes relatifs à l'emprunteur, auxquels d'autres sociétés du groupe de la Banque peuvent avoir accès à des fins d'évaluation du crédit, d'analyse statistique, y compris de comportement et de notation, et pour identifier les produits et services (y compris ceux fournis par des tiers) susceptibles d'intéresser l'emprunteur ; et

16.4. Permettre à d'autres sociétés du groupe du Prêteur d'utiliser les données personnelles et toute autre information qu'elle détient sur l'Emprunteur dans les systèmes clients du Prêteur afin de porter à son attention des produits et services susceptibles d'intéresser l'Emprunteur.

16.5. L'Emprunteur accepte en outre que le Prêteur puisse divulguer des données personnelles et/ou des informations relatives à l'Emprunteur, y compris des données et des informations relatives aux Documents de Transaction ou aux actifs, activités ou affaires de l'Emprunteur en dehors du groupe du Prêteur, que ces données personnelles et/ou informations soient obtenues après que l'Emprunteur ait cessé d'être le client du Prêteur ou pendant la durée de la relation entre le Prêteur et le client ou avant qu'une telle relation ne soit envisagée :

- 16.5.1. À des fins de prévention de la fraude ;
- 16.5.2. Aux agences de référence de crédit agréées ou à tout autre créancier ;
- 16.5.3. A ses avocats externes, auditeurs et autres sous-traitants ou personnes agissant en tant qu'agents du prêteur ;
- 16.5.4. À toute personne susceptible d'assumer les droits du prêteur en vertu de la présente lettre ;
- 16.5.5. Accéder aux informations relatives à l'emprunteur par l'intermédiaire du Bureau de référence du crédit.
- 16.5.6. Si le prêteur a le droit ou l'obligation de divulguer ou si la loi l'autorise ou l'oblige à le faire ;
et
- 16.5.7. Dans le but d'exercer tout pouvoir, recours, droit, autorité ou discrétion en rapport avec cette Lettre ou tout Document de Transaction suite à la survenance d'un Cas de Défaut, à toute autre personne ou tierce partie également.

16.6. L'Emprunteur reconnaît et accepte que, nonobstant les termes de tout autre accord entre l'Emprunteur et la Banque, une divulgation d'informations par le Prêteur dans les circonstances envisagées par le présent paragraphe ne viole aucune obligation envers l'Emprunteur, que ce soit en *Common Law* ou en vertu de tout accord entre le Prêteur et l'Emprunteur ou dans le cours normal des activités bancaires et des coutumes, En outre, la divulgation susmentionnée peut être faite sans référence à l'Emprunteur ni autorisation supplémentaire de sa part et sans que le Prêteur ne s'interroge sur la justification ou la validité d'une telle divulgation.

17. Cession

L'Emprunteur n'est pas autorisé à céder tout ou partie de ses droits, obligations et avantages en vertu des présentes sans l'accord écrit préalable du Prêteur.

18. Notifications

18.1. Toute notification ou autre communication devant être donnée :

18.1.1. Toute notification ou autre communication adressée à la Banque en vertu de la présente lettre doit être adressée et remise à la Banque au siège social, KN 67, rue 2 et, si elle est envoyée par courrier, à la boîte postale numéro 1348, Kigali, Rwanda, et, si elle est transmise par télécopie, au numéro de télécopie +250 788140000 ;

18.1.2. Les lettres adressées à l'emprunteur en vertu de la présente lettre doivent être adressées et remises à l'emprunteur à l'adresse suivante : Tel No. +250788354143 ou, dans les deux cas, à toute autre adresse qui pourrait être notifiée par la partie concernée à l'autre partie de temps à autre à cette fin ;

18.2. Toute notification ou autre communication à donner en vertu de la présente Lettre peut être donnée par courrier recommandé, télex ou télécopie et sera réputée avoir été donnée si elle est livrée dans une enveloppe prépayée cinq jours à compter de la date de cette livraison et, dans le cas d'un télex ou d'une télécopie, un jour ouvrable après la date de sa transmission.

19. Renonciations aux délais, recours cumulatifs

19.1. Les délais sont de rigueur en ce qui concerne les obligations de l'Emprunteur au titre de la présente Lettre ou des Facilités.

19.2. Aucun manquement ou retard de la Banque dans l'exercice d'un droit, d'un pouvoir ou d'un privilège en vertu de la présente Lettre ne portera atteinte à ce droit ou ne constituera une renonciation à ce droit, et aucun exercice unique, partiel ou défectueux d'un droit, d'un pouvoir ou d'un privilège n'empêchera l'exercice ultérieur de ce droit ou l'exercice d'un autre droit, pouvoir ou privilège. Les droits et recours prévus dans la présente lettre sont cumulatifs et non exclusifs des droits et recours prévus par la loi ou par la garantie.

20. Loi

La présente Lettre de Facilité est régie et interprétée à tous égards conformément au droit rwandais. Aucune disposition du présent paragraphe ne limite le droit du Prêteur d'engager des poursuites contre l'Emprunteur devant tout autre tribunal compétent, et l'engagement de poursuites dans une ou plusieurs juridictions n'empêche pas l'engagement de poursuites dans toute autre juridiction, que ce soit de manière simultanée ou non.

21. Période de l'offre

L'offre contenue dans la présente lettre peut être acceptée par l'Emprunteur conformément aux dispositions de la présente lettre jusqu'à la date d'expiration de l'engagement, date après laquelle l'offre deviendra caduque, à moins qu'elle ne soit prolongée par écrit par le Prêteur.

Le Prêteur recommande à l'Emprunteur de solliciter un avis juridique indépendant sur les termes de la présente lettre et de toute garantie à émettre en vertu de celle-ci afin de l'aider à comprendre pleinement ce que la lettre de facilité implique et les conséquences et implications potentielles pour l'Emprunteur en acceptant ses termes.

EXÉCUTION

Pour et au nom du prêteur

.....

.....

FORMULAIRE D'ACCEPTATION

A l'attention de : BPR BANK RWANDA PLC

Monsieur

Nous nous référons à votre lettre d'offre n° datée de (dont le texte ci-dessus est une copie) dans laquelle vous proposez de mettre à ma disposition une facilité de prêt à terme de (.....) selon les termes et conditions qu'elle contient et nous sommes heureux d'accepter cette offre selon ces termes et conditions. Nous confirmons en outre que nous avons obtenu un avis juridique indépendant sur la signification des termes et conditions contenus dans votre lettre, ainsi que sur leur portée, leur effet et leur teneur.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées,

Pour et au nom de

.....

DIRECTEUR GÉNÉRAL

ANNEXE I

SÛRETÉS À PARFAIRE ET À REMPLIR AVANT LE TIRAGE DU PRÊT

1. Charge légale de premier rang sur le bien immobilier portant le numéro UPI situé dans le district de, secteur de, cellule deI, village de
2. Charge légale de premier rang sur le bien immobilier portant le numéro UPI situé dans le district de, secteur de, cellule deI, village de
3. Charge légale de premier rang sur le bien portant le numéro UPI situé dans le district de, secteur de, cellule deI, village de
4. Un billet à ordre de **Frw** signé par le représentant de l'emprunteur ;
5. Une caution solidaire à signer par le conjoint de l'emprunteur couvrant le montant total du prêt ;
6. Une police d'assurance multirisque (incendie, vol et risques annexes) pour les biens professionnels de l'emprunteur mentionnant les intérêts du prêteur en tant que premier bénéficiaire de la perte ;
7. Police d'assurance de protection de prêt pour couvrant le montant total du prêt et mentionnant les intérêts du Prêteur en tant que premier bénéficiaire de la perte ;
8. Acte de garantie et d'indemnisation à signer par les actionnaires de la société emprunteuse ;

ANNEXE II

CONDITIONS A REMPLIR AVANT LE TIRAGE

1. Résolution du conseil d'administration autorisant la société à demander la facilité de prêt à terme et à fournir des garanties ;
2. Présentation de la preuve de l'état civil des propriétaires ;
3. L'emprunteur doit verser tous les revenus de l'entreprise sur son compte ouvert dans les livres du prêteur.

ACTE AUTHENTIQUE NUMÉRO

L'an deux mille vingt trois, le 9 février, Nous,, Notaire privé rwandais, étant et demeurant à Kigali, certifions que l'acte dont les clauses sont ci-dessus reproduites nous a été présenté par :

1. représenté par
2. **BPR Bank Rwanda Plc**

Etaient présents et tous domiciliés à Kigali comme témoins de l'acte remplissant les conditions légales. Après avoir lu aux souscripteurs et aux témoins le contenu de l'acte, les souscripteurs ont déclaré devant nous et en présence des témoins susmentionnés que l'acte, tel qu'il est rédigé, comprend bien leur volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par les souscripteurs et nous, authentifié et revêtu du sceau de

LES SOUSCRIPTEURS

Emprunteur

Prêteur/BPR Bank Rwanda Plc

.....

.....

Représenté par

LES TÉMOINS

.....

.....

Le notaire

.....

DROITS DÉRIVÉS

Les frais d'acte :

....., le Notaire privé rwandais étant et vivant à Kigali, sous le numéro

Le Notaire

.....